

12 février 2015
Réunion information

LA

C A R S A T

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail

La CARSAT est un organisme de sécurité sociale à compétence régionale.

Structure de droit privé exerçant une mission de service public, elle intervient auprès des salariés, des retraités et des entreprises de la région Centre au titre de la retraite, de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels.

Elle assure ses missions sous l'égide de deux caisses de tutelle :

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (l'Assurance Retraite)

la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (l'Assurance Maladie).

Elle a succédé à la CRAM du Centre depuis le 1er juillet 2010.

- Payer et préparer la retraite par répartition
- Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie
- Prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail

Notre réseau de proximité :

La CARSAT gère les six départements de la région centre ;

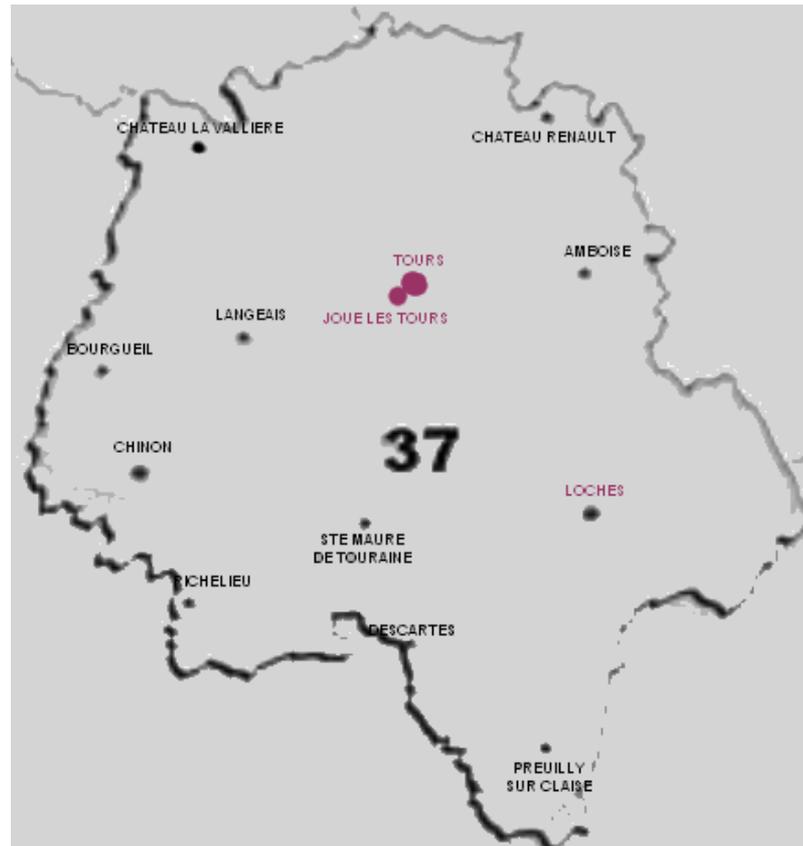
En Indre et Loire :

3 agences :

- [Tours](#)
- [Joué-lès-Tours](#)
- [Loches](#)

10 points d'accueils :

- Amboise
- Bourgueil
- Château-la-Vallière
- Château-Renault
- Chinon
- Descartes
- Langeais
- Preuilley-sur-Claise
- Richelieu
- Ste Maure de Touraine



Dans le cadre du droit à l'information retraite, chaque assuré reçoit :

- Un document d'information générale sur la retraite au début de sa vie professionnelle ;
- tous les 5 ans – à partir de ses 35 ans – un courrier commun de ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble de ses droits et comportant (le relevé de carrière)
- à partir de 55 ans – une estimation du montant de sa future retraite.

Le relevé de carrière

Relevé de carrière à la date du :

Nom de naissance :		Nom Marital :			Né(e) le :	
Prénom(s) :		Nom d'usage :				
ANNEE	NATURE	TRIMESTRES			SALAIRES	SALAIRES
		RG*	AR*	TR*	EN FRANCS	EN EUROS
1972	période non retenue régime général	0		0		
1973	activité régime général	0		0	90	13,72
1974	période non retenue régime général	0		0		
1975	période non retenue régime général	0		0		
1976	activité CNRACL		3	3		
1977	activité CNRACL		4	4		
1978	activité régime général + CNRACL	0	3	3	642	97,87
1979	activité régime général	1		1	3 206	488,75
1980	activité CNRACL		4	4		
1981	activité CNRACL		4	4		
1982	activité CNRACL		4	4		
1983	activité CNRACL		4	4		
1984	activité CNRACL		4	4		
1985	activité CNRACL		4	4		
1986	activité CNRACL		4	4		
1987	activité CNRACL		4	4		
1988	activité CNRACL		4	4		
1989	activité CNRACL		4	4		
1990	activité CNRACL		4	4		
1991	activité CNRACL		4	4		
1992	activité CNRACL		3	3		
1993	période non retenue régime général	0		0		
1994	activité régime général	4		4	35 318	5 384,19
1995	activité régime général	4		4	60 096	9 161,58
1996	activité régime général	4		4	74 995	11 432,91
1997	activité régime général	4		4	76 881	11 720,43
1998	activité régime général	4		4	79 964	12 190,43
1999	activité régime général	4		4	40 783	6 217,33
2000	période non retenue régime général	0		0		
2001	période non retenue régime général	0		0		
2002	période non retenue régime général	0		0		
2003	période non retenue régime général	0		0		
2004	activité régime général	0		0		825
2005	activité régime général	1		1		1 908
2006	activité régime général	0		0		314
2007	activité + période de chômage régime général	4		4		12 026
2008	activité régime général	4		4		13 710
2009	activité régime général	4		4		14 484
2010	activité régime général	4		4		14 874
2011	activité régime général	4		4		19 084

Le relevé de carrière

Les émetteurs de salaire

➤ Salaires cotisés

Les employeurs du Régime Général
Le chèque emploi service

➤ Salaires non cotisés

Les organismes servant des prestations familiales
depuis le 01 07 1972 (CAF)

Depuis le 1^{er} janvier 2014 :

Il faut 150 heures de SMIC brut au 1^{er} janvier de l'année considérée pour valider 1 trimestre (1429,50€).

		TRIMESTRES			SALAIRE	
		RG*	AR*	TR*	EN FRANCS	EN EUROS
1980	activité CNRACL					
1981	activité CNRACL					
1982	activité CNRACL					
1983	activité CNRACL					
1984	activité CNRACL					
1985	activité CNRACL					
1986	activité CNRACL					
1987	activité CNRACL					
1988	activité CNRACL					
1989	activité CNRACL					
1990	activité CNRACL					
1991	activité CNRACL					
1992	activité CNRACL					
1993	période non retenue régime général					
1994	activité régime général	4		4	35 318	5 384,1
1995	activité régime général	4		4	60 096	9 161,5
1996	activité régime général	4		4	74 995	11 432,9
1997	activité régime général	4		4	76 881	11 720,4
1998	activité régime général	4		4	79 964	12 190,4
1999	activité régime général	4		4	40 783	6 217,3
2000	période non retenue régime général					
2001	période non retenue régime général					
2002	période non retenue régime général					
2003	période non retenue régime général					
2004	activité régime général					825
2005	activité régime général	1		1		1 908
2006	activité régime général					314
2007	activité + période de chômage régime général	4		4		12 026
2008	activité régime général	4		4		13 710
2009	activité régime général	4		4		14 484
2010	activité régime général	4		4		14 874
2011	activité régime général	4		4		19 084

Condition

L'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social avant ou après la période à valider.

Décompte des périodes

Aucun salaire n'est reporté au compte de l'assuré pour ces périodes.

Il ne peut pas être reporté plus de 4 trimestres par année civile.

Régime compétent

Des règles définissent le régime compétent pour valider le service national quand l'intéressé a appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale :

Le régime compétent est celui auquel l'intéressé a été affilié en 1^{er} lieu après la période de service.

Exemple :

Année	Nature	Trimestres
1972	Régime Général	2
1973	Service Militaire	?
1974	MSA salarié	3
1975	Régime Spécial	4

Le service militaire sera pris en compte par la Régime Spécial.

Le régime spécial est prioritairement compétent même s'il n'est pas le 1^{er} régime d'affiliation.
Si le régime spécial n'attribue pas de retraite, le service national est pris en compte par le 1^{er} régime d'affiliation après la période à valider.

Exemple :

Année	Nature	Trimestres
1972	Régime Général	2
1973	Service Militaire	?
1974	MSA salarié	3

Le service militaire sera pris en compte par la MSA.

Comment est-elle calculée ?

Il y a 3 types de majoration:

➤ La majoration maternité

4 trimestres de majoration sont attribués à la mère biologique pour chaque enfant.
La mère doit avoir la qualité d'assurée sociale.

➤ La majoration adoption

L'enfant doit être mineur au moment de l'adoption.
La majoration adoption peut être attribuée même si la majoration maternité
et/ou éducation a été attribuée aux parents initiaux.

➤ La majoration éducation

La majoration peut être attribuée aux parents biologiques, adoptifs ou aux tiers
éduquant qui remplissent les conditions de durée d'assurance, d'autorité parentale et de
résidence avec l'enfant.

Le point de départ de la retraite doit se situer après la période de 4 ans d'éducation.

Et pour le père ?

➤ Les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Seules les majoration d'adoption et d'éducation peuvent être attribuées au père.

Pour ce faire, il doit :

- Prouver qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 ans qui suivent l'adoption et/ou l'éducation.
- Se manifester dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'adoption ou de la naissance de l'enfant.

➤ Les enfant nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2010

La majoration maternité est toujours attribué à la mère.

Les majorations d'adoption et d'éducation :

les parents choisissent le bénéficiaire de la majoration ou de la répartition des trimestres dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'adoption

Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère.

➤ Annulation au profit d'un régime spécial :

Les régimes spéciaux peuvent demander l'annulation de cotisations pour les périodes d'activité accomplies au régime général par des assurés titularisés tardivement dans leur emploi.

Les cotisations doivent être annulées avant l'attribution de la retraite

L'administration, la collectivité ou l'établissement employeur de l'assuré demande l'annulation des cotisations à la caisse de retraite de dernière affiliation de l'assuré.

La caisse de retraite :

- ✓ annule les cotisations vieillesse correspondantes ;
- ✓ les reverse à l'établissement employeur ;
- ✓ et transmet une copie de la décision d'annulation à l'administration gestionnaire.

➤ Rétablissement au profit du régime général :

Lorsqu'un assuré quitte un régime spécial sans avoir droit à pension, les cotisations versées au régime spécial sont alors reversées au régime général.

Le RS déclenche la procédure. Le calcul des cotisations vieillesse se fait sur la base du dernier salaire annuel perçu par l'assuré, limité au plafond de la sécurité sociale. Les dites cotisations sont versées à l'URSSAF du dernier lieu de travail concerné par le régime spécial.

L'URSSAF informe la CARSAT de l'encaissement des cotisations par l'envoi d'un avis de paiement.

L'âge de la retraite

Vous êtes né	Age légal	Nombre de trimestre nécessaire	Age du taux plein
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	Suivant la génération	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
En 1955 et 1956	62 ans	166	67 ans
1957	62 ans	166	67 ans

Pension annuelle = SAM x x

Salaire annuel moyen

- Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées
- Neutralisation des années pour lesquelles le salaire ne permet pas de valider 1 trimestre

Pension annuelle = SAM x % x _____

SAM : Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées

Taux :

Le taux constitue l'un des 3 éléments qui déterminent le montant de la retraite.
Il est appliqué au salaire annuel moyen.

Compris entre 25 % et 50 %, il est déterminé en fonction :

- de la durée d'assurance ;
- de l'âge de l'assuré au point de départ ;
- de la nature de la retraite.

$$\text{Pension annuelle} = \text{SAM} \times \% \times \frac{\text{Trimestres au régime général}}{\text{Trimestres pour le taux plein}}$$

SAM : Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées

% : Compris entre 25% et 50 %

RG : **Trimestres au régime général :**

Tous les trimestres au régime général issus d'activité salariée ou de période assimilée

Trimestres pour le taux plein

Cette valeur dépend de la génération de l'assuré(e)

Activité régime général seul

- Assuré(e) né(e) le 01/02/1954 :
- Age légal : 61 ans et 7 mois
- Nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein : 165 trimestres
- L'assuré(e) totalise 168 trimestres
- La moyenne de ses 25 meilleurs années est de : 19800 €

$$19800 \times 50\% \times \frac{165}{165} = 9900$$

Pension annuelle : 9900€

L'assurée pourra bénéficier d'une retraite de 825 € brute par mois dès le 01/09/2015 car né(e) le 1^{er} jour d'un mois.

Activité régime général et autre régime

- Assuré(e) né(e) le **03/02/1954** :
- Age légal : 61 ans et 7 mois
- Nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein : 165 trimestres
- L'assuré(e) totalise 168 trimestres :
150 trimestres dans la fonction publique et 18 au régime général
- La moyenne de ses 25 meilleurs années est de : 19800 €

$$19800 \times 50\% \times \frac{18}{165} = 1080$$

Pension annuelle : 1080€

L'assurée pourra bénéficier d'une retraite de 90€ brute par mois dès le 01/10/2015.

□ 2 conditions cumulatives

➤ Trimestres de début d'activité

✓ 5 trimestres avant la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans, suivant l'âge de départ (ou 4 trimestres pour les assurés nés durant le 4^{ème} trimestre)

• Durée d'assurance cotisée

✓ Tous les trimestres issus des reports d'activités

✓ Certains trimestres non cotisés mais retenus pour l'étude de la carrière longue
(4 trimestres de service militaire, 4 trimestres allocations chômage, 4 trimestres au titre de la maladie ou accident de travail + 2 trimestres de Pension Invalidité)

✓ Toutes les périodes assimilées au titre de la maternité

Mesure

L'attribution d'une retraite personnelle reste soumise à une condition de cessation d'activité.

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit cesser toutes ses activités professionnelles, quel que soit le régime dont relève l'activité.

Les titulaires d'une retraite militaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les élus locaux dont l'indemnité leur permet d'être affiliés au régime général ne sont pas tenus de cesser cette activité.

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent aux assurés dont la 1^{re} retraite est attribuée à partir du 01/01/2015.

Mesure

La possibilité de reprendre, sous certaines conditions, une activité professionnelle après l'attribution de la retraite est maintenue. Cette activité n'ouvre aucun droit à retraite auprès d'un régime de retraite de base, quel que soit le régime de retraite dont dépend l'activité.

Cette mesure ne s'applique pas :

- en cas de retraite progressive ;
- aux bénéficiaires d'une pension militaire ;
- aux indemnités des élus locaux.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du **cumul intégral** peuvent cumuler des revenus d'activité avec leur retraite dans une certaine limite.

En cas de dépassement, le montant de la retraite est réduit en conséquence.

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à l'assuré dont la 1^{re} retraite prend effet à partir du 01/01/2015.

Cumul intégral

Le retraité qui a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires peut cumuler intégralement sa retraite et un revenu d'activité :

- dès l'âge légal de départ à la retraite, s'il totalise la durée d'assurance exigée pour la retraite à taux plein
- à défaut, à partir de l'âge d'obtention du taux plein.

en cas de retraite progressive ;
aux bénéficiaires d'une pension militaire ;
aux indemnités des élus locaux.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du **cumul intégral** peuvent cumuler des revenus d'activité avec leur retraite dans une certaine limite.

En cas de dépassement, le montant de la retraite est réduit en conséquence.

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à l'assuré dont la 1^{re} retraite prend effet à partir du 01/01/2015.

L'assuré(e) doit déposer sa demande de retraite **4 mois** avant la date de départ.

ATTENTION, la retraite n'est pas obligatoire, il lui appartient de la demander.

Les reconstitutions de carrières et évaluations ne valent pas demande de retraite. L'assuré(e) doit remplir un imprimé réglementaire.

Nous transmettons ce dossiers aux régimes alignés (MSA et RSI).

L'assuré(e) également déposer une demande de retraite auprès des régimes non alignés, et auprès des retraites complémentaires.

Nos services :

3960

Prix d'un appel local depuis un poste fixe

**Pour appeler depuis une boîte, un mobile ou
l'étranger composer le :**

09 71 10 39 60

www.lassuranceretraite.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

